

AUX UNITES

Division "C.P."

**DP. 17 - 4**

Manuel Pratique : 442

**Modalités de revalorisation des barèmes  
de frais de déplacement (Pers. 793 § 12  
alinéas 2 et 3)**

**9 janvier 1990**

A compter du 1er janvier 1990, entre deux enquêtes paritaires, les barèmes de frais de déplacement révisables au 1er janvier de chaque année, seront revalorisés désormais, **au niveau de chaque unité**, selon la formule ci-après :

$$R \% = (1 - a) \times P1 + a \times P2 \quad \text{où}$$

- le terme "a" de pondération, sera apprécié localement, au vu de l'évolution des parcs hôtellerie et restauration mais ne pourra cependant être supérieur à 0,8 ;
- P1 est l'évolution des prix à la consommation, entre septembre de l'année n - 1 et septembre de l'année n, -série France entière-, publiés par l'INSEE, et, exprimée en pourcentage ;
- P2 est l'évolution des prix des hôtels ou des repas, entre septembre de l'année n - 1 et septembre de l'année n, publiés par l'INSEE et exprimée en pourcentage.

Si le résultat "R" était inférieur à 2 %, l'augmentation constatée serait cumulée au résultat de l'opération annuelle suivante.

A titre de repère, sont indiqués, en annexe, les coefficients représentatifs de l'évolution constatée au plan national, à l'issue de l'enquête triennale, ainsi qu'un exemple théorique de calcul de la formule.

Le Directeur

Gérard ANJOLRAS

P.J. : Annexe

Affaire suivie par la division "Contrat professionnel"

## FORMULES REPERES

### - BAREME HOTELLERIE

$$R \% = 0,25 \times P1 \% + 0,75 \times P2 \%$$

### - BAREME REPAS

$$R \% = 0,5 \times P1 \% + 0,5 \times P2 \%$$

## EXEMPLE THEORIQUE DE CALCUL

Pour un indice général des prix à la consommation égal à :

125 en septembre de l'année n - 1, et  
130 en septembre de l'année n,

$$P1 = \frac{130 - 125}{125} = 4 \%$$

Si pour la même période de référence,

$$P2 = 6 \%$$

$$a = 0,6$$

$$\text{alors } R = (1 - 0,6) \times 4 \% + 0,6 \times 6 \% = 5,2 \%$$